

B. - Mesures fiscales

Article 2 :

Barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 (imposition des revenus de l'année 2011)

- ① I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1 est ainsi rédigé :
- ③ « 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 088 € le taux de :
- ④ « - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 088 € et inférieure ou égale à 12 146 € ;
- ⑤ « - 14 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 26 975 € ;
- ⑥ « - 30 % pour la fraction supérieure à 26 975 € et inférieure ou égale à 72 317 € ;
- ⑦ « - 41 % pour la fraction supérieure à 72 317 €. » ;
- ⑧ 2° Dans le 2, les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 385 € », « 4 125 € », « 916 € » et « 675 € » ;
- ⑨ 3° Dans le 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 448 € ».
- ⑩ II. – Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 817 € ».

Exposé des motifs :

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus et les seuils du barème qui lui sont associés, adoptés à l'article 2 de la loi de finances pour 2011, comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2011 par rapport à 2010, soit 2,1 %.

Article 3 :**Taxation des hauts revenus – contribution exceptionnelle de 3% sur le revenu fiscal de référence**

- ① I. – La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » et il est rétabli un article 223 *sexies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 223 *sexies*.– I. – 1° Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, une contribution de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A, qui excède les limites suivantes :
- ③ « - 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
- ④ « - 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.
- ⑤ « 2° La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.
- ⑥ « II. – 1° Les contribuables qui remplissent les conditions mentionnées au 1° du I ne sont toutefois pas redevables de la contribution lorsque la moyenne des revenus fiscaux de référence du foyer fiscal de l'année d'imposition et des deux années précédentes est inférieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.
- ⑦ « Cette disposition est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années antérieures à celle de l'imposition.
- ⑧ « 2° En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de la période de référence, la moyenne mentionnée au 1° est établie selon les modalités suivantes :
- ⑨ « a) En cas d'union, à partir des revenus fiscaux de référence du couple et de la somme des revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux auxquels les conjoints ont appartenus.
- ⑩ « Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, les dispositions du présent 2° ne sont pas applicables ;
- ⑪ « b) En cas de divorce, séparation ou décès, à partir des revenus fiscaux de référence du foyer fiscal auquel le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours de cette période.
- ⑫ « Le bénéfice des dispositions du présent 2° est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.
- ⑬ « Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu aux articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- ⑭ « 3° Pour le calcul de la moyenne mentionnée au présent II, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du IV de l'article 1417. Il s'entend de celui défini au 1° du I du présent article pour les revenus fiscaux de référence déterminés à compter de 2011. »
- ⑮ II. – La fin du dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi modifiée :
- ⑯ « 1° Après la référence : « 163 *quinquies* C *bis* », le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;
- ⑰ « 2° Après la référence : « 7 du III de l'article 150-0 A », sont insérés les mots : « et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD. »
- ⑱ III. – 1° Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013 ;
- ⑲ 2° Le II s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exposé des motifs :

Dans un contexte de réduction des déficits publics et de redressement de nos finances publiques, le Gouvernement propose, dans un esprit de justice fiscale, de demander un effort exceptionnel aux contribuables les plus aisés qui prendrait la forme d'un prélèvement assis sur le revenu fiscal de référence.

Le revenu fiscal de référence permet d'appréhender la plupart des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile, c'est-à-dire, notamment, les revenus professionnels et les revenus et profits tirés du capital (intérêts, dividendes, plus-values mobilières et immobilières), sans tenir compte des crédits et réductions d'impôt.

Il s'agirait d'une base d'imposition mieux adaptée pour apprécier les ressources des foyers fiscaux qu'il est envisagé de soumettre à un effort supplémentaire.

La contribution serait égale à 3 % de la fraction de ces revenus qui excède un seuil fixé à 500 000 euros pour un célibataire et 1 000 000 pour un couple. Il serait tenu compte des évolutions importantes du revenu, souvent dues à des revenus exceptionnels, pour déterminer le champ de la contribution, en faisant la moyenne de ces revenus au titre de l'année d'imposition et des deux années antérieures.

La contribution serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013.

Cette mesure générerait un gain budgétaire de 200 millions d'euros en 2012.

Enfin, les obligations déclaratives seraient complétées concernant les plus-values immobilières imposables.

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

Article 40 :

Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif (« avantage Scellier »)

- ① I. – L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa, dont les dispositions sont regroupées sous un 1, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- ④ 2° Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « 2. La réduction d'impôt s'applique dans les mêmes conditions :
- ⑥ « a) Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 ;
- ⑦ « b) Au logement que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait ou qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;
- ⑧ « c) Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant au logement d'acquiescer des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ou que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux ;
- ⑨ « d) Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015 et qui fait l'objet, entre ces mêmes dates, de travaux de transformation en logement ou que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015 et qui a fait l'objet, entre ces mêmes dates, de tels travaux.
- ⑩ « 3. Pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, l'achèvement du logement doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du dépôt de la demande de permis de construire. L'achèvement des travaux mentionnés aux b, c et d du 2 doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné. » ;
- ⑪ 3° Les dispositions des troisième à sixième alinéas sont regroupées sous un 4 ;
- ⑫ 4° Au cinquième alinéa, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du présent 4 » ;
- ⑬ B. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Toutefois, pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement par le contribuable ou que celui-ci fait construire, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, et pour les autres logements, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015, la réduction d'impôt s'applique à la condition que le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à un seuil fixé par décret en fonction du type de logement concerné. »

- 15 C. Le IV est ainsi modifié :
- 16 1° Au premier alinéa, les mots : « pour sa fraction inférieure à » sont remplacés par les mots : « dans la limite de plafonds par mètre carré de surface habitable fixés par décret en fonction de la localisation du logement et sans pouvoir dépasser » ;
- 17 2° Le cinquième alinéa est supprimé ;
- 18 3° Après les mots : « logement neuf », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « à raison duquel il justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II, ce taux est porté à 22 % » ;
- 19 4° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :
- 20 « - 16 % pour les logements acquis du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et pour lesquels le contribuable justifie du niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.
- 21 « Toutefois, pour les logements qui font l'objet d'un dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 pour lesquels le contribuable ne justifie pas d'un tel niveau de performance énergétique globale, la réduction d'impôt s'applique, au taux de 8 %, à la condition que l'acquisition intervienne au plus tard le 31 décembre 2012 ; lorsque les logements sont acquis après cette date, la réduction d'impôt ne s'applique pas ;
- 22 « - 16 % pour les logements acquis ou construits du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2012. » ;
- 23 5° Au douzième alinéa :
- 24 a) Après les mots : « transforme en logement », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;
- 25 b) Après les mots : « logements neufs », sont insérés les mots : « ou d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 » ;
- 26 c) Après les mots : « du montant des travaux », les mots : « de transformation ou de réhabilitation » sont supprimés.
- 27 D. Le VIII est ainsi modifié :
- 28 1° Le cinquième alinéa est supprimé ;
- 29 2° Au sixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » et après les mots : « du IV, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « ce taux est porté à 22 % » ;
- 30 3° Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :
- 31 « - 16 % pour les souscriptions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer des logements qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011 et qui respectent le niveau de performance énergétique globale mentionné au dernier alinéa du II.
- 32 « Toutefois, pour les souscriptions réalisées en 2012 autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent qui servent à financer des logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2011, la réduction d'impôt s'applique au taux de 8 % ;
- 33 « - 16 % pour les souscriptions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015 qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2012. » ;
- 34 4° A la dernière phrase du septième alinéa, après le mot : « souscription », est inséré le mot : « annuelle ».
- 35 E. Le XI est ainsi modifié :
- 36 1° Aux 2° et 3° du b, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « douzième » ;
- 37 2° Après le 3° du b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 38 « Les dispositions du dernier alinéa du II ne sont pas applicables au présent XI. »
- 39 II. – 1° Pour les logements qui ont fait l'objet de travaux avant leur acquisition par le contribuable, les dispositions des quatrième à septième alinéas du 2° du A du I s'appliquent à ceux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- 40 2° Les dispositions du 1° du C et du 4° du D du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Exposé des motifs :

Afin d'accroître l'efficacité de l'aide publique à l'investissement locatif, le présent article prévoit d'aménager sur plusieurs points la réduction d'impôt sur le revenu dite « Scellier ».

En premier lieu, il recentre l'avantage fiscal, qui expire à la fin de l'année 2012 et qu'il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, en ramenant le taux de la réduction d'impôt à 16 % et en limitant le prix de revient du logement ouvrant droit à l'avantage fiscal par référence à des plafonds de prix par mètre carré modulés par zone à compter de 2012.

Par ailleurs, le présent article achève le « verdissement » du dispositif engagé en loi de finances pour 2010, en le réservant exclusivement aux logements bénéficiant du label « BBC 2005 » ou, pour les logements rénovés, d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique.

En outre, il adapte le champ des logements éligibles afin de permettre l'application de la réduction d'impôt pour les opérations de reconstitution de l'offre en centres villes tendus et la « reconstruction de la ville sur la ville ».

Enfin, il précise, s'agissant des souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), que les campagnes de souscription ne peuvent pas, à l'instar des autres dispositifs similaires (« Robien SCPI » ou « Malraux SCPI »), excéder une période de douze mois.

Article 41 :**Diminution du taux de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle**

- ① L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. A la première phrase du I, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».
- ③ B. Le deuxième alinéa du II est ainsi complété : « Toutefois, pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de la réduction d'impôt est de 14 %. »

Exposé des motifs :

L'article 199 *sexvicies* du code général des impôts, issu de l'article 90 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) et modifié par l'article 15 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-431 du 20 avril 2009), prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle.

Cet avantage fiscal s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012 un logement situé dans certaines structures (EHPAD, résidences avec services pour étudiants, ...), à l'état neuf ou en l'état futur d'achèvement, achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, et qu'ils destinent à la location meublée n'étant pas exercée à titre professionnel.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite annuelle de 300 000 €. Son taux, fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, s'établit, notamment par l'effet de la réduction homothétique de 10 % des avantages en matière d'impôt sur le revenu (« rabot »), à 18 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012. Elle est répartie sur neuf années, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Afin de contribuer à la réduction des déficits publics, et en cohérence avec la réforme de l'avantage fiscal au titre de l'investissement locatif non meublé « Scellier » prévue à l'article 40 du présent projet de loi, il est proposé, d'une part, de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2015 et, d'autre part, de diminuer le taux de la réduction d'impôt applicable.

Ainsi, les logements acquis à compter de l'année 2012, ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2012, ouvriront droit à la réduction d'impôt concernée au taux de 14 %.

Article 42 :**Taxe sur les loyers élevés des micrologements**

- ① I. – Après la section XX du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est ajouté une section XXI ainsi rédigée :
- ② « Section XXI : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface
- ③ « *Art. 235 ter ZG.* – I. – Il est institué une taxe annuelle due à raison des loyers perçus au titre de logements, situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée de neuf mois minimum et dont la surface habitable au sens du code de la construction et de l'habitation est inférieure ou égale à 13 mètres carrés, lorsque le montant du loyer mensuel charges non comprises des logements concernés excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 euros par mètre carré de surface habitable.
- ④ « Le montant mentionné au premier alinéa peut être majoré par le décret mentionné au même alinéa au maximum de 10 % pour les locations meublées. Il peut par le même décret être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.
- ⑤ « Le montant mentionné au premier alinéa, éventuellement majoré ou modulé dans les conditions prévues par le deuxième alinéa, ainsi que les limites de 30 et 45 euros mentionnées au premier alinéa sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, et arrondies au centime d'euro le plus proche.
- ⑥ « Un arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.
- ⑦ « La taxe s'applique exclusivement aux loyers perçus au titre des logements donnés en location nue ou meublée et exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux 2^o et 4^o de l'article 261 D.
- ⑧ « II. – La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables définis au I.
- ⑨ « III. – Le taux de la taxe est fixé à :
- ⑩ « a. 10 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;
- ⑪ « b. 18 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;
- ⑫ « c. 25 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;
- ⑬ « d. 33 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;
- ⑭ « e. 40 % si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.
- ⑮ « IV. – 1^o Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 *bis* de l'article 1657 s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.
- ⑯ « 2^o Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.
- ⑰ « 3^o Pour les personnes relevant du régime défini à l'article 8, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée, respectivement selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur le revenu au prorata des droits des associés personnes physiques, et selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, et sous les mêmes garanties et sanctions, que l'impôt sur les sociétés au prorata des droits des associés soumis à cet impôt.

- ⑮ « V. – La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. »
- ⑯ II. – Les dispositions du I s'appliquent aux loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de réguler la pratique de loyers manifestement abusifs sur des logements de très petite surface, notamment à Paris et en région parisienne.

A cet effet, la taxe proportionnelle créant des effets de seuil qu'il est proposé d'instituer a pour finalité de lutter contre les dérives observées en incitant les bailleurs, personnes physiques et personnes morales louant ce type de logement à réduire le loyer pratiqué lorsqu'il est fixé à un montant excessif, la diminution du loyer en deçà des seuils conduisant à une augmentation des recettes du bailleur.

La mesure est applicable aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements (zone A).

Article 43 :**Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique**

- ① I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. Le 1 est ainsi modifié :
- ③ 1° Au *b* et au *f*, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- ④ 2° Le 2° du *b* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Toutefois, lorsque l'acquisition de tels matériaux est réalisée pour une maison individuelle, le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la condition que d'autres travaux mentionnés au 5 *bis* soient réalisés concomitamment ; »
- ⑥ 3° Les *c*, *d* et *e* sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « 4° Payés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans » ;
- ⑧ 4° Après les mots : « pompes à chaleur géothermiques », le *c* est complété par les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses, par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou par mètre carré pour les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique, d'autre part, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;
- ⑨ 5° Il est inséré un *g* ainsi rédigé :
- ⑩ « *g*. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015, au titre de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement. »
- ⑪ B. Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ».
- ⑬ C. Au premier et au second alinéa du 4, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2015 ».
- ⑭ D. Le 5 est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Le tableau du *d* est ainsi modifié :
- ⑯ a) A la première ligne de la troisième colonne, les mots : « à compter de » sont supprimés ;
- ⑰ b) Après la troisième colonne, il est inséré une colonne ainsi rédigée :

⑱	A compter de 2012
	45 %
	15 %
	22 %
	36 %
	36 %
	36 %
	22 %
	36 %

- ⑲ 2° Il est inséré un *g* ainsi rédigé :

- 20 « g. 25 % du montant des équipements mentionnés au g du 1. »
- 21 E. Après le 5, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :
- 22 « 5 *bis*. Les taux mentionnés au 5 sont majorés de dix points si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :
- 23 « a) Dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, mentionnées au 2° du b du 1 ;
- 24 « b) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des murs, mentionnées au 3° du b du 1 ;
- 25 « c) Dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, en vue de l'isolation des toitures, mentionnées au 3° du b du 1 ;
- 26 « d) Dépenses, au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, mentionnées au c du 1 ;
- 27 « e) Dépenses, au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, mentionnées au c du 1 ;
- 28 « f) Dépenses d'acquisition de chaudières à condensation mentionnées au 1° du b du 1, de chaudières à micro-cogénération gaz mentionnées au g du 1 et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur mentionnées au c du 1, à l'exception de celles visées au d et e du présent 5 *bis* et des dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.
- 29 « Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50 % pour un même matériau, équipement ou appareil. »
- 30 F. Le 6 est ainsi modifié :
- 31 1° Les dispositions du premier alinéa sont regroupées sous un a ;
- 32 2° Le second alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :
- 33 « b) Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.
- 34 « Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 :
- 35 « 1° Le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ;
- 36 « 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance mentionnés à la deuxième phrase du 2 des équipements, matériaux et appareils ;
- 37 « 3° Dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- 38 « 4° Dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;
- 39 « 5° Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation ;
- 40 « 6° Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, et pour le bénéficiaire du taux de 36 % mentionné au d du 5, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction ;
- 41 « c) Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation comportant les mentions prévues au b du présent 6 selon la nature des travaux, équipements, matériaux et appareils concernés, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée. »
- 42 G. Au second alinéa du 7, après les mots : « d'une reprise égale », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée ».
- 43 II. – L'article 244 *quater* U du code général des impôts est ainsi modifié :
- 44 1° Le 7 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

- 45 « 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas un plafond, fixé par décret dans une limite de 30 000 €, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance. » ;
- 46 2° Le I est complété par un 9 ainsi rédigé :
- 47 « 9. La durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingt mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I et pour les travaux prévus au 2° du 2 du I. » ;
- 48 3° Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :
- 49 « Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt. »
- 50 III. – Le I s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012 ; le 1° du II s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2012 ; le 2° et le 3° du II s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} avril 2012.

Exposé des motifs :

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle I », a fixé pour objectif de réduire la consommation d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020, et, à cette fin, la rénovation complète de 400 000 logements par an à compter de 2013. Le scénario retenu dans le cadre des travaux du Grenelle prévoit en effet la rénovation complète de plus de 4 millions de logement, ainsi que des rénovations intermédiaires sur environ 9 millions de logement.

Aujourd'hui, les deux principaux outils incitatifs à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, le crédit d'impôt sur le revenu développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro, apparaissent insuffisamment coordonnés.

Aussi, afin de rééquilibrer le soutien public en faveur des rénovations lourdes, dont la réalisation est indispensable pour l'atteinte des objectifs du Grenelle, le présent article allonge l'éco-prêt à taux zéro pour les rénovations lourdes et module la durée en fonction de l'ampleur des travaux (quinze ans pour un bouquet de trois actions ou pour les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale, au lieu de dix ans actuellement). Il introduit de même une bonification du CIDD en cas de réalisation de plusieurs travaux. Il rétablit en outre la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (revenu fiscal de référence inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €).

Par ailleurs, le présent article améliore l'efficacité de la dépense fiscale au titre du CIDD, notamment par la suppression de l'avantage fiscal aux fenêtres d'une maison individuelle lorsqu'elles ne font pas partie d'un bouquet de deux actions de travaux, par la diminution du taux du crédit d'impôt octroyé au titre de l'installation de panneaux photovoltaïques, ainsi que par l'introduction de plafonds d'assiette spécifiques à ces mêmes équipements ainsi qu'aux chauffe-eau solaires (solaire thermique) et par la non-reconduction de l'éligibilité des logements neufs au-delà de 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation thermique. Il est également prévu la possibilité d'introduire des critères de qualification des installateurs ou de qualité des installations. Ces mesures permettent l'inclusion de nouveaux équipements très performants (chaudières à micro-cogénération gaz).

Article 44 :**Prorogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de l'aide aux personnes notamment âgées ou handicapées au titre de l'habitation principale**

Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, aux b et c du 1 et au 4 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de proroger le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts, pour une période de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2012.

Ce crédit d'impôt, créé par la loi de finances pour 2005, permet à titre principal d'aider les ménages à financer l'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées afin d'améliorer le confort de leur logement. L'aide fiscale ainsi consentie porte sur le matériel et les travaux de pose.

Par ailleurs, il constitue également une aide pour les personnes devant réaliser des travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Cette mesure s'inscrit plus largement dans la politique en faveur des personnes âgées et handicapées, plus particulièrement dans le cadre de l'amélioration de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées souhaitée par le Président de la République.

Article 45 :**Réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu**

- ① I. – L'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôt retenus au *b* du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts pour l'application du 1 de cet article, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *sexdecies*, 199 *undecies* C et 200 *quater* B du même code, fait l'objet d'une diminution de 10 %, calculée selon les modalités suivantes :
- ② 1° Les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2012, sont multipliés par 0,9. Pour l'application de la phrase précédente, les taux et plafonds d'imputation s'entendent après prise en compte de leurs majorations éventuelles ;
- ③ 2° Les résultats des opérations mentionnées au 1° sont arrondis à l'unité inférieure ;
- ④ 3° Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, autre que celui prévu par l'article 200-0 A du code général des impôts, celui-ci est diminué dans les conditions prévues aux 1° et 2°, à l'exception des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I et aux premier et troisième alinéas du III de l'article 199 *undecies* D ;
- ⑤ 4° Le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt.
- ⑥ II. – La traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application des 1° à 4° du I est introduite dans le code général des impôts par décret en Conseil d'Etat, avant le 30 avril 2012. Le droit pris pour référence pour ce calcul est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2012.
- ⑦ III. – L'article 199 *undecies* B du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Au I :
- ⑨ a) Au dix-septième alinéa, le taux : « 45 % », mentionné deux fois, est remplacé par le taux : « 40,5 % », le taux : « 54 % », mentionné quatre fois, est remplacé par le taux : « 48,6 % » et le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;
- ⑩ b) Au dix-huitième alinéa, le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 56,7 % » ;
- ⑪ c) A la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 55,25 % » ;
- ⑫ d) A la première phrase du 2°, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % » ;
- ⑬ e) Le trente-quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑭ « Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 64,94 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 46,2 % et 55,44 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 55,44 % et 64,68 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 64,68 %. » ;
- ⑮ f) Le trente-cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑯ « Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 55,25 %, les taux de 40,5 % et 48,6 % mentionnés au dix-septième alinéa sont respectivement portés à 45,25 % et 54,3 % et les taux de 48,6 % et 56,7 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont respectivement portés à 54,3 % et 63,65 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 56,7 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,35 %. » ;
- ⑰ 2° Au 2 du I *bis*, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 64,94 % ».
- ⑱ IV. – Le I de l'article 199 *undecies* D du même code est ainsi modifié :

- 19 1° Au 2, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » ;
- 20 2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % » ;
- 21 3° Le 4 est ainsi modifié :
- 22 a) Au deuxième alinéa, les mots : « de cinq fois le tiers » sont remplacés par les mots : « de cinquante fois le vingt-septième » ;
- 23 b) Au quatrième alinéa, les mots : « de dix fois le neuvième » sont remplacés par les mots : « de cent fois le quatre-vingt-unième ».
- 24 V. – A la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 35,06 % » et, à la deuxième phrase du même 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44,75 % ».
- 25 VI. – Les I à V sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. A titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les I à V du présent article ne s'appliquent ni aux investissements agréés avant le 28 septembre 2011, ni aux investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant cette date, agréés avant le 31 décembre 2011 et qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2011.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réduction des déficits publics, le Gouvernement s'est engagé à réduire le coût des dépenses fiscales.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé, en complément de la réduction homothétique (« rabot ») de 10 % adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2011, de procéder à une nouvelle mesure de réduction des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, selon les mêmes modalités et sur le même périmètre.

Ainsi, cette mesure consisterait à appliquer à nouveau une réduction homothétique globale de 10 % aux réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des avantages fiscaux destinés à préserver l'emploi (aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile et crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants) ainsi que de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Ces dispositions seraient applicables à partir de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour des dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012. Ainsi, les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne seraient pas concernés par le nouveau « rabot ».

Sont également exclus du champ du nouveau « rabot » les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieure (investissements immobiliers locatifs). En revanche, les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 qui ouvriraient droit à un avantage fiscal seraient concernées par la réduction globale de 10 %.